

Le Bureau du Conseil national de l'Ordre des médecins a pris connaissance du "formulaire de consentement pour le traitement et l'échange de données personnelles dans le cadre d'un dossier médical" diffusé par l'AMEJ qui nous a déclaré vous avoir consulté. Ce document, utilisé par certains experts judiciaires et qui nous a été soumis en annexe d'une plainte par un avocat, pose questions en particulier à propos de certaines dispositions développées sur le consentement du patient.

L'article 9, alinéa 2, point f du Règlement Général sur la Protection des Données permet à l'expert judiciaire de traiter, dans le cadre d'une expertise judiciaire et dans les limites de sa mission, les données de santé nécessaires. Pour ce devoir, le consentement du patient n'est pas requis.

Néanmoins, l'expert judiciaire a le devoir légal^[1] et déontologique d'informer la personne concernée du fait que ses données de santé seront traitées dans le cadre de sa mission.

L'article 15 de l'Arrêté Royal du 25 avril 2017 fixant le code de déontologie des experts judiciaires en application de l'article 991 quater, 7°, du Code judiciaire, prescrit que l'expert judiciaire prend les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour assurer que, lors du traitement des données, un niveau de sécurité élevé sera atteint afin d'empêcher toute prise de connaissance par un tiers non autorisé. L'envoi des données de santé par un e-mail non sécurisé n'a pas un niveau de sécurité suffisant. Il n'est donc pas autorisé, même si le patient donne son consentement.

Cette interprétation de la législation, qui à notre point de vue ne peut être remise en question, pose aux experts des problèmes techniques, d'autant plus que le fonctionnement de la poste et des messageries privées est irrégulier et couteux.

Le Conseil national soutient des initiatives développant des messageries électroniques sécurisées (eHealth, eDeposit, Tresorit, etc.).

Le bureau du Conseil national estime que le document attribué à l'AMEJ ne peut être utilisé en l'état par les experts judiciaires.